



Arrêté portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade

N°AR – 2022 – 04

Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel :
protection d'une nichée de Faucon pèlerin (Falco peregrinus)
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques – site cap Morgiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 et R. 331-65 ;

Vu la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 8 et 28 (II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant le principe de solidarité écologique introduit dans la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui se fonde sur la prise de conscience des interdépendances du vivant ;

Considérant les observations réalisées par les agents du Parc national ;

Considérant la phénologie de reproduction du Faucon pèlerin ;

Considérant que le Faucon pèlerin est un rapace diurne territorial et fidèle à son site de reproduction, bénéficiant d'une protection nationale et figurant sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de la région Provence Alpes Côte d'azur dans la catégorie « En danger » ;

Considérant que la population à l'échelle des îles et des Calanques de Marseille, de l'ordre d'une dizaine de couples, est strictement rupestre et niche uniquement dans les falaises littorales ;

Considérant que l'usage des voies d'escalade situées à proximité de la zone de nidification est susceptible de générer un dérangement non compatible avec la réussite de la reproduction,

ARRETE

Article 1 : Mesures conservatoires de mise en défens

Les voies d'escalade passant à proximité de la zone de nidification du couple de Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) sur le site cap Morgiou sont interdites d'accès.

Sont ainsi mis en défens les secteurs et voies ci-après

- Secteur Bora bora : voies Bora Bora et Marie Jacqueline
- Secteur El cap : partie 4 et partie 3 sauf la fin de la traversée super Trempe jusqu'à l'échappatoire n°3 soit une interdiction du relais 19 à 37
- Voie Pen Duick soit une interdiction à partir de la porte Saint-Pierre jusqu'à la pointe sur le secteur Face au large et radeau.

Une signalétique temporaire appropriée sera apposée par le Parc national des Calanques, en lien avec l'Office National des forêts et la Fédération française de la Montagne et de l'Escalade, pour signaler l'interdiction au départ des voies d'escalade existantes.

Il est rappelé que toute ouverture de voie est par ailleurs proscrite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 : Durée :

L'interdiction d'accès est applicable à la date de signature de l'arrêté et jusqu'au 14 juin 2022.

Cette période d'interdiction pourra être prolongée ou levée selon les observations réalisées par les agents du Parc national.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

Marseille, le 27 janvier 2022

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Ville de Marseille ;
- Office national des forêts ;
- Office Français de la Biodiversité ;
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CT13 FFME)
- Fédération Française des clubs alpins et de montagne (Comité départemental 13)
- Membres de la commission Escalade du Parc national des Calanques